



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme du Port-Marly (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-029-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise adopté par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°347/DUEL du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté du 4 avril 2003 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) liés aux anciennes carrières souterraines du Port-Marly prescrit par arrêté préfectoral du 18 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Port-Marly en date du 24 mai 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal du Port-Marly le 10 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU du Port-Marly, reçue complète le 17 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 6 août 2018 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du

développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 juillet 2018 ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire du Port-Marly sont :

- la préservation des éléments constitutifs de la trame verte (notamment les coteaux boisés situés à l'ouest du territoire communal et l'île de la Loge) et bleue identifiés notamment par le SRCE d'Île-de-France (corridor alluvial de la sous-trame bleue et milieu humide identifié au nord de l'île de la Loge) ;
- la prise en compte de l'existence potentielle ou avérée de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);
- la prise en compte des risques d'inondation (débordement de cours d'eau, remontées de nappe subafleurante) et d'effondrement de terrains (cavités souterraines) ;
- la prise en compte des nuisances sonores liées à la présence de grands axes routiers sur le territoire communal (RN 13 et RN 186) ;
- la prise en compte du patrimoine bâti et du patrimoine naturel (présence de monuments historiques et de sites inscrits).

Considérant que les enjeux environnementaux précités sont bien identifiés dans le dossier, et sont pris en compte dans le projet de PADD transmis, dont les objectifs visent notamment à :

- valoriser la trame verte et bleue en protégeant les espaces assurant le maintien des continuités écologiques (île de la Loge, coteaux boisés, Seine et ses abords...) ;
- protéger les zones humides (île de la Loge et bords de Seine) ;
- prendre en compte les risques et nuisances existants dans la réflexion globale d'aménagement du territoire (inondations, présence de carrières, nuisances sonores générés par le trafic sur les axes routiers) ;
- valoriser le paysage naturel et urbain (le parc du château de Monte-Cristo, les espaces paysagers du site des Montferrands, le quartier de Bellevue, l'île de la Loge, les bords de Seine, les cônes de vue vers la Seine, la Défense et Paris...), et le patrimoine bâti.

Considérant en outre que les objectifs susvisés devront trouver une traduction réglementaire adéquate dans le PLU communal, en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de développement communal, les objectifs inscrits dans le projet de PADD transmis prévoient notamment la construction de 250 logements à l'horizon 2030, l'extension du Centre Hospitalier Privé de l'Europe, l'évolution du complexe des Pyramides, et l'implantation d'activités nouvelles à vocation culturelle, artistique, de loisirs et de détente sur l'île de la Loge ;

Considérant que les 250 logements projetés, qui permettront à la commune d'atteindre une population de 6000 habitants à l'horizon 2030 (la population communale en 2015

étant estimée à 5 453 habitants) selon le dossier transmis, seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine communale sur des terrains exposés aux nuisances sonores générés par le trafic routier de la RN 13 et, pour certains, aux risques d'inondation par débordement de la Seine ;

Considérant toutefois que ces choix d'implantation ne constituent pas une incidence notable sur l'environnement, compte tenu du fait que la majeure partie de l'espace urbanisé du territoire communal est actuellement concernée par les nuisances sonores générés par le trafic routier et que le nombre de nouveaux logements construits en zone inondable reste limité ;

Considérant en outre que la réalisation desdits logements devra respecter les normes d'isolement acoustique définies dans l'arrêté susvisé, et les dispositions du PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise ;

Considérant que l'extension du Centre Hospitalier Privé de l'Europe nécessitera la réduction à hauteur de 0,25 hectare de l'espace boisé classé (EBC) inscrit par le PLU communal en vigueur sur le coteau boisé des Montferrands, mais que ce déclassement n'est pas susceptible de remettre en cause la qualité paysagère de cet ensemble boisé, ni sa fonction écologique (continuité écologique) ;

Considérant que l'implantation d'activités nouvelles à vocation culturelle, artistique, de loisirs et de détente sur l'île de la Loge consistera seulement, selon le dossier transmis, à permettre l'accueil desdites activités dans les bâtiments existants au nord de l'île de la Loge, sans prévoir de construction nouvelle ;

Considérant que l'emprise foncière du complexe des Pyramides est en partie concernée par les enveloppes d'alerte de zones humides susmentionnées, et qu'en conséquence, le dossier transmis précise que « les aménagements qui pourront être développés dans ce secteur devront veiller à ne pas altérer le fonctionnement de la zone humide, si celle-ci est avérée » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU du Port-Marly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Port-Marly, prescrite par délibération du 24 mai 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU du Port-Marly révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.